

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 3880

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bello, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Marie-Jeanne et M. Daniel Paul

à l'amendement n° 14 de la commission des lois
-----**à l'ARTICLE 7**

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« estiment les »,

les mots :

« contiennent une analyse approfondie des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une simple estimation ne saurait être suffisante.